

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 ANNECY

Annecy, le 22/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNDICAT DES ENERGIES ET DE L AMENAGEMENT NUMERIQUE DE LA HAUTE SAVOIE

2107 RTE D'ANNECY
74330 Poisy

Affaire suivie par : Grégory ROULIN
Téléphone : 04 50 08 09 04
Courriel : gregory.roulin@developpement-durable.gouv.fr
Références : 20250121_RAP_Insp_ChauffagePassy
Code AIOT : 0100023248

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement SYNDICAT DES ENERGIES ET DE L AMENAGEMENT NUMERIQUE DE LA HAUTE SAVOIE implanté Avenue Joseph Thoret 74190 PASSY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée le mardi 21 janvier 2025 en matinée lors d'un épisode de pic de pollution atmosphérique de type combustion (particules fines - PM10).

Le contrôle a porté sur la mise en œuvre des mesures temporaires de réduction des émissions atmosphériques telles que prescrites par l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/SIDPC 2025-0007 du 120 janvier 2025 portant activation de l'alerte de niveau 2 pour le bassin d'air de la Vallée de l'Arve (épisode de pollution de type Combustion).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT DES ENERGIES ET DE L AMENAGEMENT NUMERIQUE DE LA HAUTE SAVOIE
- Avenue Joseph Thoret 74190 PASSY
- Code AIOT : 0100023248
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SYAN'CHALEUR, régie du Syane (syndicat des énergies et du numérique en Haute-Savoie) exploite la chaufferie biomasse de Passy (chauffage urbain de logements et d'équipements publics) depuis novembre 2024.

Ce site comporte une chaudière bois de 470 kW, une chaudière bois de 930 kW et une chaudière gaz de 3200 kW (Puissance totale installée : 4,6 MW).

En matière de traitement des fumées, la chaufferie est équipée d'une ligne de filtration indépendante par chaudière bois. Les carnaux ne sont pas communicants, chaque chaudière rejette sa fumée de combustion par un conduit qui lui est propre. Chaque chaudière est équipée en série d'un filtre-multicyclone pour l'abattement des particules jusqu'à 150-180 mg/Nm³ puis d'un filtre à manches céramiques pour l'abattement des particules fines jusqu'à 10 mg/Nm³. L'installation sera équipée, au printemps prochain, d'un équipement de mesure en continu des particules fines sur les rejets de fumées des chaudières biomasses.

La chaudière gaz dispose d'un brûleur spécifique combustion Bas Nox pour garantir un rejet max de 80 mg/Nm³ en NOx (les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, sont de 500 mg/ Nm³ pour le paramètre NOx et de 50 mg/Nm³ pour les poussières. A noter cependant que cette dernière valeur est réduite à 30 mg/Nm³ en application de l'arrêté préfectoral n°2012193-0002 du 11 juillet 2012 relatif à la mise en œuvre du PPA de la Vallée de l'Arve).

2 hydroaccumulateurs d'un volume de 100m³ complètent l'installation.

Ce site a été télédéclaré le 09/06/2023 pour la rubrique 2910-A-2 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitation est déléguée à l'entreprise LANSARD EIMI.

Cette chaufferie alimente 26 abonnés via un réseau de 3,7 km.

Thèmes de l'inspection :

- Pic de pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion épisode de pollution	Arrêté Préfectoral du 20/01/2025, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions prévues par la mesure MI-10 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2024 relatif aux procédures en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ont été correctement mises en œuvre par l'exploitant (arrêt temporaire des chaudières biomasse en cas de passage au niveau d'alerte 2 pour un épisode de pollution de type "combustion").

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion épisode de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures réglementaires d'urgence
Prescription contrôlée : Article 2 : mesures applicables en cas d'un épisode de type « combustion » de niveau 2 Secteur industriel - toute activité Mesure MI-10 : Les activités polluantes sont mises à l'arrêt temporairement. En particulier, les chaudières biomasses utilisées aux fins de chauffage sont arrêtées, dès lors qu'il existe un moyen de chauffage alternatif.
Constats : Cette inspection visait à contrôler la bonne mise en œuvre de la mesure MI-10 décrite ci-avant. Nous avons pu constater que la trémie de chargement du bois était à l'arrêt, les livraisons de combustible suspendues. Les deux chaudières biomasse n'étaient donc plus alimentées et leur foyer présentait des cendres froides. Les deux chaudières biomasse étaient donc bien à l'arrêt et le fonctionnement de la chaufferie n'était assurée que par la chaudière gaz. La mesure précitée est donc respectée. L'arrêt des chaudières biomasse est intervenue dès le samedi 18 janvier par anticipation du passage au niveau d'alerte 2 - vigilance rouge. Les manipulations nécessaires pour assurer ce basculement mobilisent des ressources sur quasiment une journée. La durée de refroidissement des foyers prend plusieurs heures pendant lesquelles la filtration des fumées est maintenue avant son arrêt automatique.
Type de suites proposées : Sans suite